

Conseil canadien de la résidence en pharmacie



Mises à jour annuelles apportées aux Normes d'agrément pour les programmes de résidence en pharmacie de 1^{re} annéeⁱ et de pratique avancée en pharmacie (2^e année)ⁱⁱ

Canadian Pharmacy Residency Board
Conseil canadien de la résidence en pharmacie
30 impasse Concourse Gate, Unit/Unité 27
Ottawa, Ontario
K2E 7V7
Téléphone 613-736-9733

Table des matières

Mises à jour de 2021.....	3
Normes de la 1 ^{re} année.....	3
Normes de la 2 ^e année	5
Mises à jour de 2022.....	8
Normes de la 1 ^{re} année.....	8
Normes de la 2 ^e année.....	8
Mises à jour de 2023.....	9
Normes de la 1 ^{re} année.....	9
Normes de la 2 ^e année	11
Mises à jour de 2024.....	13
Normes de la 1 ^{re} année.....	13
Normes de la 2 ^e année	14
Mises à jour de 2025.....	16
Normes de la 1 ^{re} année.....	16
Normes de la 2 ^e année.....	18
Mises à jour de 2026.....	23
Normes de la 1 ^{re} année.....	23
Normes de la 2 ^e année.....	30

Mises à jour de 2021

Normes de la 1^{re} année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2018	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
2.1.2.2 a	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	[...] Les tâches reliées au service doivent être évaluées de la même manière que toute autre exigence du programme de résidence et le service ne doit pas confier au résident des tâches répétitives simplement pour combler ses besoins.	[...] Les tâches reliées au service doivent être évaluées de la même manière que toute autre exigence du programme de résidence (p.ex. dans le cadre de l'évaluation longitudinale formelle) et le service ne doit pas confier au résident des tâches répétitives simplement pour combler ses besoins.	La norme stipule actuellement que si des quarts de service sont une exigence du programme (ou une condition d'acceptation au programme de résidence), alors ils doivent faire l'objet d'une évaluation. Pour plus de clarté, un exemple d'évaluation a été ajouté.
2.2.3.7.d. iv	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	Une évaluation finale écrite doit être effectuée pour chaque stage.	Pour chaque stage, une auto-évaluation finale écrite doit être effectuée par le résident et une évaluation finale écrite par le précepteur .	Le but de cette norme est que le résident et le précepteur rédigent chacun une évaluation écrite finale. La formulation a été modifiée pour refléter cet aspect.
3.5.2	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	Le résident doit enseigner de manière efficace à divers auditoires (p.ex.: étudiants, autres résidents en pharmacie, professionnels de la santé [y compris étudiants dans ces professions], le public et autres parties prenantes) et ce en utilisant différentes méthodes pédagogiques (p. ex.: séminaires, exposés, présentations de cas).	Le résident doit enseigner de manière efficace à divers auditoires (p.ex.: patients , étudiants, autres résidents en pharmacie, professionnels de la santé [y compris étudiants dans ces professions], le public et autres parties prenantes) et ce en utilisant différentes méthodes pédagogiques (p. ex.: séminaires, exposés, présentations de cas, interactions avec des patients).	La formulation a été modifiée pour rappeler que l'enseignement associé aux médicaments et à la pratique peut se dérouler en présence de patients. Les termes « patients » et « interactions avec des patients » ont été respectivement ajoutés en guise d'exemples d'auditoires et d'environnements d'instruction.

3.5.3	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	Le résident doit montrer des aptitudes dans les quatre rôles associés à l'enseignement pratique	Le résident doit démontrer des aptitudes dans les quatre rôles associés à l'enseignement pratique dans une variété d'environnements qui doivent comprendre des environnements de soins aux patients.	La formation de résidence se déroule dans des environnements basés sur la pratique. Ainsi, le résident doit avoir l'occasion de démontrer au moins l'un des quatre rôles dans un environnement basé sur la pratique pour respecter cette norme (c.-à-d. les rôles ne peuvent pas tous être démontrés uniquement dans des cours en faculté ou en laboratoire).
-------	------	-------------------------------	---	--	---

Normes de la 2^e année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2016	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
2.1.2.2 a	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	[...] tâches liées au tableau de service doivent être évaluées comme le seraient les évaluations d'autres exigences pédagogiques du programme de résidence et le service ne doit pas confier au résident des tâches répétitives simplement pour répondre à ses propres besoins.	[...] tâches liées au tableau de service doivent être évaluées comme le seraient les évaluations d'autres exigences pédagogiques du programme de résidence (p. ex. dans le cadre d'une évaluation longitudinale formelle) et le service ne doit pas confier au résident des tâches répétitives simplement pour répondre à ses propres besoins.	La norme stipule actuellement que si des quarts de service sont une exigence du programme (ou une condition d'acceptation au programme de résidence), alors ils doivent faire l'objet d'une évaluation. Pour plus de clarté, un exemple d'évaluation a été ajouté.
2.1.3.4, 2.1.3.5, 2.1.3.6	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	a)avoir acquis la reconnaissance de pairs ou d'organismes professionnels grâce à son leadership dans la profession; b)avoir effectué une résidence agréée en pharmacie (avec le CCRP ou l'American Society of Health-System Pharmacists [ASHP] Commission on Credentialing) ou une formation équivalente (après l'obtention du permis d'exercice) en pratique avancée de la pharmacie (par exemple, un fellowship, un doctorat professionnel de deuxième cycle en pharmacie, une résidence de pratique avancée en pharmacie [2 ^e année], une maîtrise en pharmacothérapie avancée ou un doctorat) OU avoir obtenu une certification dans le	a)avoir acquis la reconnaissance de pairs ou d'organismes professionnels grâce à son leadership dans la profession; b)avoir effectué une résidence agréée en pharmacie (avec le CCRP ou l'American Society of Health-System Pharmacists [ASHP] Commission on Credentialing) ou une formation équivalente (après l'obtention du permis d'exercice) en pratique avancée de la pharmacie (par exemple, un fellowship, un doctorat professionnel de deuxième cycle en pharmacie, une résidence de pratique avancée en pharmacie [2 ^e année], une maîtrise en pharmacothérapie avancée ou un doctorat) OU avoir obtenu une	Pour des programmes de 2 ^e année, l'assistant (p.ex. précepteur principal, autre coordinateur), sera la personne ayant l'expertise ainsi qu'une pratique active dans le domaine de pratique défini. La norme a été clarifiée pour indiquer que l'assistant doit détenir les mêmes qualifications que le coordonnateur (se reporter à 2.1.3.4c et e) 2.1.3.5 et 2.1.3.6 ont été modifiés

			domaine de pratique défini (où une telle certification est offerte par un organisme reconnu) <i>OU</i> avoir acquis une expérience équivalente c'est-à-dire au moins trois années d'expérience (dans des services où le coordonnateur ou le directeur ne possède pas l'expérience dans le domaine de pratique défini, un assistant qui est expert dans le domaine de pratique devrait être embauché); c) avoir une pratique active de la pharmacie dans le domaine de pratique défini de la résidence; d) être membre de la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux; e) avoir contribué à l'avancement de la pratique de la pharmacie dans le domaine de pratique défini. 2.1.3.5 Le directeur de programme ou le coordonnateur de la résidence doit être un leader en pharmacie reconnu dans le domaine de pratique défini. 2.1.3.6 Le directeur de programme doit s'assurer que les responsabilités administratives du programme de résidence ont été confiées à des personnes et que celles-ci les assument au moins dans les domaines suivants	certification dans le domaine de pratique défini (où une telle certification est offerte par un organisme reconnu) <i>OU</i> avoir acquis une expérience équivalente c'est-à-dire au moins trois années d'expérience c) avoir une expertise et une pratique active de la pharmacie dans le domaine de pratique défini de la résidence OU doit nommer un assistant (p. ex. précepteur principal, co-coordonnateur, etc.) qui est un expert avec une pratique active dans le domaine de pratique défini de la résidence et respecte les conditions énumérées aux points a, b ci-dessus et d ci-dessous d) être membre de la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux; e) avoir contribué à l'avancement de la pratique de la pharmacie dans le domaine de pratique défini OU doit nommer un assistant (p. ex. précepteur principal, co-coordonnateur, etc.) qui a contribué à l'avancement de la pratique de la pharmacie dans le domaine de pratique défini et respecte les conditions énumérées aux points a, b, c, d ci-dessus 2.1.3.5 Au moins le directeur de programme, le coordonnateur de la résidence OU l'assistant nommé pour la	pour clarifier les qualifications et les responsabilités du directeur de la résidence, du coordonnateur et de l'assistant.
--	--	--	--	--	---

				résidence devra être un leader en pharmacie avec une pratique active dans le domaine de pratique défini. 2.1.3.6 Le directeur de programme doit s'assurer que les responsabilités administratives du programme de résidence ont été confiées à la personne la plus qualifiée (l'assistant, le coordonnateur ou le directeur) et que celles-ci les assument au moins dans les domaines suivants	
2.1.4.4 d	2021	Le ou après le 1 juillet 2022	Le précepteur principal, en consultation avec le coordonnateur ou le directeur du programme, doit déterminer des objectifs précis que le résident doit atteindre. Le directeur du programme de résidence et le Comité consultatif du programme de résidence de pratique avancée en pharmacie (2 ^e année) doivent revoir les objectifs de stage au moins tous les deux ans.	Le précepteur principal, en consultation avec le coordonnateur ou le directeur du programme, doit déterminer des objectifs précis que le résident doit atteindre et doit les réévaluer aux moins tous les deux ans. Le directeur du programme de résidence, le Comité consultatif du programme de résidence de pratique avancée en pharmacie (2 ^e année) et l'assistant (le cas échéant) doivent approuver les objectifs de stage au moins tous les deux ans.	Modifié pour clarifier les responsabilités du précepteur principal, du directeur de la résidence et du comité consultatif du programme de résidence.

Mises à jour de 2022

Normes de la 1^{re} année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2018	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
1.4	2022	Le ou après le 1 juillet 2023	Le CCRP reconnaît aussi qu'en raison des inégalités de soins de santé observées chez les peuples autochtones du Canada, une attention particulière doit être accordée [...] qui vise à promouvoir un contenu de programme faisant progresser la réconciliation avec les Premières Nations, les Métis, et les Inuits du Canada	Le CCRP reconnaît aussi qu'en raison des inégalités de soins de santé vécues par les peuples autochtones vivant au Canada , une attention particulière doit être accordée [...] qui vise à promouvoir un contenu de programme faisant progresser la réconciliation avec les Premières Nations, les Métis, et les Inuits vivant au Canada	Corrigé pour enlever la formulation possessive.

Normes de la 2e année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2016	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
1.4	2022	Le ou après le 1 juillet 2023	Absent	Ajout du texte 1.4 des Normes d'agrément d'année 1, avec les mêmes modifications apportées en 2022, c'est-à-dire: Le CCRP reconnaît aussi qu'en raison des inégalités de soins de santé vécues par les peuples autochtones vivant au Canada, une attention particulière doit être accordée [...] qui vise à promouvoir un contenu de programme faisant progresser la réconciliation avec les Premières Nations, les Métis, et les Inuits vivant au Canada	Corrigé pour enlever la formulation possessive.

Mises à jour de 2023

Normes de la 1re année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2018	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
2.1.1.1d	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Le statut d'agrément de l'organisme et le dernier rapport d'évaluation doivent être remis sur demande à l'équipe responsable de la visite d'agrément aux fins d'examen.	Le statut d'agrément de l'organisme doit être remis sur demande à l'équipe responsable de la visite d'agrément aux fins d'examen.	Une copie du certificat / du statut d'agrément de l'organisme sera accepté en guise de preuve d'agrément. Il ne sera plus nécessaire d'envoyer une copie du rapport d'agrément de l'organisme avec les documents fournis avant la visite.
2.1.5.8c	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	engagement envers l'apprentissage en collaboration pour contribuer aux efforts collectifs d'amélioration de l'exercice.	engagement envers l'apprentissage en collaboration pour améliorer continuellement la pratique personnelle et contribuer aux efforts collectifs d'amélioration de l'exercice.	Formulation modifiée pour plus de clarté.
2.2.2.6g	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Le programme des expériences ne doit pas se limiter aux systèmes et aux services de l'organisme qui administre le programme de résidence; cependant, le milieu de formation de chaque stage devrait satisfaire les exigences de la présente Norme (Norme 2.2.2).	2.2.2.6g Le programme des expériences ne doit pas se limiter aux systèmes et aux services de l'organisme qui administre le programme de résidence; cependant, le milieu de formation de chaque stage devra satisfaire les exigences de la présente Norme (Norme 2.2.2). 2.2.2.6h Le programme doit avoir un processus formel pour démontrer que l'environnement d'apprentissage respecte les politiques, les procédures et les	Formulation modifiée pour plus de clarté. En plus de répondre aux exigences de cette Norme, le programme devra avoir un moyen de s'assurer que l'environnement de formation externe réponde à ses exigences pédagogiques et qu'il respecte ses politiques et procédures

				résultats pédagogiques du programme. Le poids 2.2.2.6h et 2.2.2.6i seront respectivement renumérotés en 2.2.2.6i et 2.2.2.6j	applicables (p. ex. orientation du précepteur, processus / formulaires d'évaluation, etc.)
2.2.3.1a	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	l'évaluation formative et sommative de la performance du résident	l'évaluation formative et sommative de la performance du résident notamment la réalisation des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques au programme	Formulation modifiée pour plus de clarté.
2.2.3.4	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Le résident sera évalué en ce qui a trait à l'acquisition des compétences reliées au programme.	Le résident sera évalué en ce qui a trait à l'acquisition des compétences reliées au programme. Cela doit comprendre des preuves documentées visant à étayer l'évaluation de la performance du résident.	La documentation fournit la preuve de l'acquisition d'une compétence par le résident.
2.2.3.7 di	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	L'évaluation doit être en lien avec les progrès du résident quant à l'atteinte des objectifs d'apprentissage.	L'évaluation doit être en lien avec les progrès du résident quant à l'atteinte des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques au programme et au stage.	Formulation modifiée pour plus de clarté.

Normes de la 2^e année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront accrédités selon ces mises à jour	Formulation originale 2016	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi le changement a-t-il été apporté?
2.1.1.1d	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Le statut d'agrément de l'organisme ainsi que le plus récent rapport de visite d'agrément doivent être remis sur demande à l'équipe responsable de la visite d'agrément à des fins d'examen.	Le statut d'agrément de l'organisme doit être remis sur demande à l'équipe responsable de la visite d'agrément à des fins d'examen.	Une copie du certificat / du statut d'agrément de l'organisme sera accepté en guide de preuve d'agrément. Il ne sera plus nécessaire d'envoyer une copie du rapport d'agrément de l'organisme avec les documents fournis avant la visite.
2.2.2.5g	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Il n'est pas nécessaire que les expériences prévues au calendrier se limitent aux systèmes et services de l'organisme qui administre le programme de résidence. Toutefois, le milieu de formation de chaque stage devrait satisfaire aux exigences décrites dans la présente norme. Les expériences prévues au calendrier hors du domaine de pratique défini ne doivent pas excéder 25 % du nombre total de journées de résidence.	Cette norme sera divisée en deux composantes : 2.2.2.5g Il n'est pas nécessaire que les expériences prévues au calendrier se limitent aux systèmes et services de l'organisme qui administre le programme de résidence. Toutefois, le milieu de formation de chaque stage devra satisfaire aux exigences décrites dans la présente norme. 2.2.2.5h Le programme doit avoir un processus formel pour démontrer que l'environnement d'apprentissage respecte les politiques, les procédures et les résultats pédagogiques du programme. 2.2.2.5i Les expériences prévues au calendrier hors du domaine de pratique défini ne doivent pas excéder 25 % du	La norme d'origine aborde deux aspects différents. Pour cela elle a été divisée en deux aspects différents à des fins de clarté (2.2.2.5g et 2.2.2.5i) En plus de répondre aux exigences de cette Norme, le programme devra avoir un moyen de s'assurer que l'environnement de formation externe réponde à ses exigences pédagogiques et qu'il respecte ses politiques et procédures applicables (p.ex. orientation du précepteur, processus / formulaires

				nombre total de journées de résidence. (2.2.2.5j est le précédent 2.2.2.5h)	d'évaluation, etc.)
2.2.3.1a	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Un processus d'évaluation continue doit être mis en place pour permettre l'évaluation : a)de la performance du résident;	Un processus d'évaluation continue doit être mis en place pour permettre l'évaluation : a)de la performance du résident, notamment la réalisation des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques du programme;	Formulation modifiée pour plus de clarté.
2.2.3.3	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	Le résident doit être évalué sur le développement de compétences associées au programme.	Le résident doit être évalué sur le développement de compétences associées au programme. Cela doit comprendre des preuves documentées visant à étayer l'évaluation de la performance du résident.	La documentation fournit la preuve de l'acquisition d'une compétence par le résident.
2.2.3.6di	2023	Le ou après le 1 juillet 2024	L'évaluation doit être liée aux progrès du résident quant à l'atteinte des buts et des objectifs d'apprentissage.	L'évaluation doit être liée aux progrès du résident quant à l'atteinte des buts et des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques au programme et au stage.	Formulation modifiée pour plus de clarté.

Mises à jour de 2024

Normes de la 1re année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront agréés sur base de ces mises à jour	Formulation originale de 2023	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi ce changement a-t-il été effectué?
2.1.2.7e	2024	Le 1 ^{er} juillet 2025 ou après	Les pharmaciens consignent toutes les recommandations importantes relatives à des soins aux patients ainsi que l'ensemble des mesures, plans de traitement, et/ou notes d'évolution qui en découlent dans la section désignée à cet effet du dossier médical du patient, dans le système d'information clinique de l'organisme ou un autre système servant à des usages équivalents (p. ex. : information sur les médicaments ou service des médicaments de recherche).	Les pharmaciens consignent toutes les recommandations importantes relatives à des soins aux patients ainsi que l'ensemble des mesures, plans de traitement, et/ou notes d'évolution qui en découlent dans la section désignée à cet effet du dossier médical du patient, dans le système d'information clinique de l'organisme ou un autre système servant à des usages équivalents (p. ex. : information sur les médicaments ou service des médicaments de recherche).	Le mot « toutes » a été retiré, car il s'agit d'un terme absolu qui ne permettrait pas au pharmacien de faire preuve de jugement ni de flexibilité dans les politiques hospitalières en matière de documentation des recommandations importantes en matière de soins aux patients.
2.1.3.6j	2024	Le 1 ^{er} juillet 2025 ou après	2.1.3.6 Un comité consultatif de résidence doit orienter et surveiller de façon générale la conception et les activités du programme. j) Le comité doit organiser une remédiation ou une probation adéquate lorsqu'un résident éprouve des difficultés à atteindre le niveau de compétence approprié.	2.1.3.6 Un comité consultatif de résidence doit orienter et surveiller de façon générale la conception et les activités du programme. j) Le comité doit organiser une remédiation ou une probation adéquate lorsqu'un résident éprouve des difficultés à atteindre le niveau de compétence approprié. Le comité consultatif de résidence doit au moins approuver la politique de remédiation ou de probation qui définit le rôle du comité consultatif de résidence, du coordonnateur et du directeur du programme. Le comité consultatif de résidence	La manière dont les programmes démontreraient leur conformité à cette norme n'était pas claire. Des détails supplémentaires ont été ajoutés pour plus de clarté.

				doit également être informé des résidents faisant une demande de remédiation / probation et de leurs résultats.	
--	--	--	--	--	--

Normes de la 2^e année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront agréés sur base de ces mises à jour	Formulation originale de 2023	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi ce changement a-t-il été effectué?
2.1.2.7f	2024	Le 1er Juillet 2025 ou après	Les pharmaciens consignent toutes les recommandations importantes relatives à des soins aux patients ainsi que l'ensemble des mesures, plans de traitement, et/ou notes d'évolution qui en découlent dans la section désignée à cet effet du dossier médical du patient, dans le système d'information clinique de l'organisme ou un autre système servant à des usages équivalents (p. ex. : information sur les médicaments ou service des médicaments de recherche).	Les pharmaciens consignent toutes les recommandations importantes relatives à des soins aux patients ainsi que l'ensemble des mesures, plans de traitement, et/ou notes d'évolution qui en découlent dans la section désignée à cet effet du dossier médical du patient, dans le système d'information clinique de l'organisme ou un autre système servant à des usages équivalents (p. ex. : information sur les médicaments ou service des médicaments de recherche).	Le mot « toutes » a été retiré, car il s'agit d'un terme absolu qui ne permettrait pas au pharmacien de faire preuve de jugement ni de flexibilité dans les politiques hospitalières en matière de documentation des recommandations importantes en matière de soins aux patients.
2.1.3.8i	2024	Le 1er Juillet 2025 ou après	2.1.3.8 1. Un Comité consultatif du programme de résidence de pratique avancée en pharmacie (2e année) doit être en place pour aider le coordonnateur et le directeur du programme de résidence dans la planification, l'organisation et la supervision du programme. i) Le comité doit organiser une remédiation ou une probation adéquate pour tout résident qui éprouve des difficultés à atteindre le niveau de compétence approprié.	2.1.3.8 1. Un Comité consultatif du programme de résidence de pratique avancée en pharmacie (2e année) doit être en place pour aider le coordonnateur et le directeur du programme de résidence dans la planification, l'organisation et la supervision du programme. i) Le comité doit organiser s'assurer d'une remédiation ou d'une probation adéquate pour tout résident qui éprouve des difficultés à atteindre le niveau de compétence approprié. Le comité consultatif de	La manière dont les programmes démontreraient leur conformité à cette norme n'était pas claire. Des détails supplémentaires ont été ajoutés pour plus de clarté.

				résidence doit au moins approuver la politique de remédiation ou de probation qui définit le rôle du comité consultatif de résidence, du coordonnateur et du directeur du programme. Le comité consultatif de résidence doit également être informé des résidents faisant une demande de remédiation / probation et de leurs résultats.	
--	--	--	--	--	--

Mises à jour de 2025

Normes de la 1re année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront agréés sur base de ces mises à jour	Formulation originale de 2024	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi ce changement a-t-il été effectué?
1.5	2025	Le 1 ^{er} juillet 2026 ou après	N/A	Remarque particulière concernant la santé de la planète et la durabilité des systèmes de santé : Le Conseil canadien de la résidence en pharmacie (CCRP) reconnaît l'impératif croissant selon lequel nos systèmes de santé doivent être durables qu'il s'agisse d'utilisation des ressources ou d'impact environnemental. Les systèmes de santé contribuent de manière significative aux déchets plastiques et pharmaceutiques ainsi qu'aux émissions de gaz à effet de serre. Les professionnels de la santé ont une responsabilité éthique et morale de réduire ces impacts, par des initiatives de transformation du système et par des mesures prises au quotidien. Le CCRP encourage les programmes de résidence à intégrer des aspects liés à la santé de la planète et à la durabilité dans les programmes et activités du cursus de résidence.	L'ajout de cette déclaration spéciale vise à encourager les programmes de résidence à commencer à réfléchir et à innover des moyens d'incorporer la santé planétaire et la durabilité dans leurs programmes et activités.
2.2.4.4	2025	Le 1 ^{er} juillet 2026 ou après	Les programmes agréés devraient accorder le titre de ACPR (résident en pharmacie agréé au Canada ou Accredited	Les programmes agréés devront accorder le titre de ACPR (résident en pharmacie agréé au Canada ou Accredited Canadian	La formulation a été modifiée pour plus de clarté et pour s'assurer que

			Canadian Pharmacy Residency) aux résidents qui ont terminé avec succès le programme de résidence.	Pharmacy Residency) aux résidents qui ont terminé avec succès le programme de résidence.	les programmes accrédités comprennent qu'ils doivent accorder, et que les résidents peuvent utiliser la désignation ACPR une fois que le résident a réussi à compléter les exigences du programme de résidence telles que définies par le programme.
3.5.3	2025	Le 1 ^{er} juillet 2026 ou après	Le résident doit démontrer des aptitudes dans les quatre rôles associés à l'enseignement pratique dans une variété d'environnements qui doivent comprendre des environnements de soins aux patients: a) enseignement direct; b) apprentissage par observation; c) encadrement; d) facilitation.	Le résident doit démontrer des aptitudes dans les quatre rôles¹ utilisés dans l'enseignement basé sur la pratique dans divers contextes. Au moins un des éléments (b, c ou d) doit être démontré dans un contexte de soins aux patients : a) L'enseignement direct lorsque les apprenants ont besoin de contexte ou de contenu fondamental. b) L'apprentissage par observation, notamment « penser à voix haute », afin que les apprenants puissent « observer » les compétences en matière de pensée critique. c) L'encadrement, notamment l'utilisation efficace des directives verbales, des rétroactions et des questions, le cas échéant. d) La facilitation⁺ d'une expérience	Une description plus détaillée des quatre rôles a été incorporée pour aider les programmes à interpréter la norme et fournir un contexte sur la manière dont les programmes pouvaient démontrer cette norme.

				d'apprentissage en favorisant l'autonomie de l'apprenant. Cela peut inclure une surveillance indirecte du rendement. ¹ Adapté des domaines de compétence PGY1 et PGY2 de l'ASHP (en date du 1^{er} juillet 2023)	
--	--	--	--	--	--

Normes de la 2e année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront agréés sur base de ces mises à jour	Formulation originale de 2024	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi ce changement a-t-il été effectué?
1.5	2025	Le 1 ^{er} juillet 2026 ou après	N/A	Remarque particulière concernant la santé de la planète et la durabilité des systèmes de santé : Le Conseil canadien de la résidence en pharmacie (CCRP) reconnaît l'impératif croissant selon lequel nos systèmes de santé doivent être durables qu'il s'agisse d'utilisation des ressources ou d'impact environnemental. Les systèmes de santé contribuent de manière significative aux déchets plastiques et pharmaceutiques ainsi qu'aux émissions de gaz à effet de serre. Les professionnels de la santé ont une responsabilité éthique et morale de réduire ces impacts, par des initiatives de transformation du système et par des mesures prises au quotidien. Le CCRP encourage les	L'ajout de cette déclaration spéciale vise à encourager les programmes de résidence à commencer à réfléchir et à innover des moyens d'incorporer la santé planétaire et la durabilité dans leurs programmes et activités.

				programmes de résidence à intégrer des aspects liés à la santé de la planète et à la durabilité dans les programmes et activités du cursus de résidence.	
2.2.4.4	2025	Le 1 ^{er} juillet 2026 ou après	Les programmes agréés devraient accorder le titre ACPR2 (résident en pharmacie agréé au Canada – 2 ^e année ou <i>Accredited Canadian Pharmacy Resident – Advanced Year 2</i>) aux résidents qui ont terminé avec succès le programme de résidence.	Les programmes agréés devront accorder le titre ACPR2 (résident en pharmacie agréé au Canada – 2 ^e année ou <i>Accredited Canadian Pharmacy Resident – Advanced Year 2</i>) aux résidents qui ont terminé avec succès le programme de résidence.	La formulation a été modifiée pour plus de clarté et pour s'assurer que les programmes accrédités comprennent qu'ils doivent accorder, et que les résidents peuvent utiliser la désignation ACPR une fois que le résident a réussi à compléter les exigences du programme de résidence telles que définies par le programme.
3.4.2	2025	Le 1 ^{er} juillet 2026 ou après	Le résident doit faciliter l'acquisition de connaissances pour les étudiants, les autres résidents en pharmacie, les autres professionnels de la santé (dont les étudiants de ces professions), le public et d'autres parties prenantes. a) Il favorise un environnement d'apprentissage sûr. b) Il veille à ce que la sécurité des patients soit assurée lorsque des apprenants interviennent. c) Il définit de manière concertée les besoins d'apprentissage des autres et établit l'ordre de priorité de ses objectifs	Le résident doit faciliter l'apprentissage d'étudiants, d'autres résidents en pharmacie, d'autres professionnels de la santé (dont les étudiants de ces professions), du public et d'autres parties prenantes, en : a) Favorisant un environnement d'apprentissage sécuritaire b) Veillant à assurer la sécurité des patients lorsque des apprenants sont impliqués. a) Identifiant de manière concertée les besoins des autres en matière d'apprentissage et en priorisant leurs résultats d'apprentissage.	Une description plus détaillée des quatre rôles a été incorporée pour aider les programmes à interpréter la norme et fournir un contexte sur la manière dont les programmes pouvaient démontrer cette norme.

			d'apprentissage. d) Il rédige un plan de formation/d'enseignement efficace qui permet à l'apprenant de pouvoir réussir dans le temps alloué (en choisissant les méthodes pédagogiques et les médias didactiques, en organisant le contenu pédagogique, en définissant les objectifs d'apprentissage et en élaborant un plan d'évaluation qui correspond aux objectifs d'apprentissage). e) Il montre une capacité à choisir efficacement un type d'enseignement (par exemple, enseignement direct, encadrement, facilitation, apprentissage par observation) et prouve qu'il est en mesure d'utiliser efficacement ce type d'enseignement. f) Il montre sa capacité à produire des commentaires et des évaluations efficaces.	c) Élaborant un plan d'apprentissage/d'enseignement efficace permettant de transmettre les connaissances et d'atteindre les objectifs de l'apprenant de manière optimale dans le délai prévu (en choisissant le format et les supports pédagogiques, en organisant/séquençant le contenu pédagogique, en définissant les buts et les objectifs de l'apprentissage et en élaborant un plan d'évaluation aligné sur ces derniers). d) Sélectionnant le rôle pédagogique¹ qui répond aux besoins pédagogiques de l'apprenant : i. l'enseignement direct quand les apprenants ont besoin de contexte ou de contenu fondamental; ii. l'apprentissage par observation lorsque les apprenants ont suffisamment de connaissances de fond pour comprendre les compétences démontrées; iii. l'encadrement lorsque les apprenants sont prêts à mettre en pratique une compétence sous supervision; iv. la facilitation lorsque les apprenants ont mis en pratique une compétence	
--	--	--	---	--	--

				sous supervision de manière satisfaisante; e) Démontrant des compétences efficaces dans le rôle sélectionné : i. l'enseignement direct quand les apprenants ont besoin de contexte ou de contenu fondamental; ii. l'apprentissage par observation, notamment « penser à voix haute », afin que les apprenants puissent « observer » les compétences en matière de pensée critique; iii. l'encadrement, notamment l'utilisation efficace des directives verbales, des rétroactions et des questions, le cas échéant; iv. la facilitation* d'une expérience d'apprentissage en favorisant l'autonomie de l'apprenant. Cela peut inclure une surveillance indirecte du rendement. *La facilitation comprend le fait de reconnaître quand un apprenant est prêt à accomplir une ou des tâche(s) particulière(s) et/ou à mettre en pratique une ou des compétence(s)	
--	--	--	--	--	--

				de manière autonome. Exemples : 1. Dans un contexte de soins aux patients, l'apprenant a déjà été observé en train de conseiller un patient au sujet d'un médicament particulier et il est capable d'accomplir cette tâche de manière satisfaisante, avec peu ou pas de rétroaction corrective. Ainsi, l'apprenant peut effectuer cette tâche de façon autonome, tandis que le résident facilite cette expérience d'apprentissage en restant disponible au besoin et en procédant à une séance de débriefage avec l'apprenant par la suite. 2. Lors d'une activité d'apprentissage en petit groupe, le résident démontre ses compétences en matière de facilitation en permettant au groupe de travailler de manière autonome et en soutenant son développement en posant des questions et en orientant sa réflexion. f) Démontrant une rétroaction et une évaluation efficaces. ¹ Adapté des domaines de compétence PGY1 et PGY2 de l'ASHP (en date du 1^{er} juillet 2023)	
--	--	--	--	--	--

Mises à jour de 2026

Normes de la 1re année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront agréés sur la base de ces mises à jour	Formulation originale de 2025	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi ce changement a-t-il été effectué?
1.3	2026	Le 1 ^{er} juillet 2027 ou après	Évaluation - Note : la version anglaise des Normes d'agrément utilise deux termes distincts, <i>assessment</i> et <i>evaluation</i>. Dans la version française le terme évaluation est utilisé pour désigner ces deux noms. A titre informatif, les définitions des deux termes anglophones sont présentées ici : <i>Assessment</i> : L'estimation de la nature, de la qualité ou de la capacité d'une personne ou d'une chose, habituellement au cours d'un processus continu, en vue de cerner les lacunes; par exemple, l'appréciation pourrait servir à déterminer le rendement d'un résident en pharmacie pendant un stage au cours d'un processus longitudinal. <i>Evaluation</i> : Détermination de la quantité, du nombre ou de la valeur d'une personne ou d'une chose, habituellement de façon sommative et d'une manière axée sur les produits, en vue d'obtenir un	Évaluation <i>Assessment</i> : L'estimation de la nature, de la qualité ou de la capacité d'une personne ou d'une chose, habituellement au cours d'un processus continu, en vue de cerner les lacunes; par exemple, l'appréciation pourrait servir à déterminer le rendement d'un résident en pharmacie pendant un stage au cours d'un processus longitudinal. <i>Evaluation</i> : Détermination de la quantité, du nombre ou de la valeur d'une personne ou d'une chose, habituellement de façon sommative et d'une manière axée sur les produits, en vue d'obtenir un ou plusieurs scores finaux; à titre d'exemple, une évaluation pourrait servir à déterminer la qualité d'un programme à un certain moment. Le CCRP reconnaît qu'en français, les termes anglais <i>assessment</i> et <i>evaluation</i> peuvent tous deux être traduits par « évaluation ». L'ajout de cette définition vise à préciser cet usage.	L'ajout de la définition vise à préciser que l'anglais <i>evaluation</i> et <i>assessment</i> peuvent être rendus par « Évaluation » en français.

			ou plusieurs scores finaux; à titre d'exemple, une évaluation pourrait servir à déterminer la qualité d'un programme à un certain moment. Organisme - Personne morale qui détient et gère le programme de résidence (p. ex., hôpital, pharmacie communautaire, groupe de médecine de famille, régie de la santé ou régie régionale de la santé). Précepteur principal - Une personne responsable de l'élaboration d'objectifs d'apprentissage conformément aux objectifs du programme de résidence. Elle s'assure aussi que le résident est supervisé à tous points de vue pendant le stage et les activités d'apprentissages associées. Coordonnateur de programme - Personne responsable de la planification, de l'organisation et de l'exécution de tâches	Organisme Personne morale qui détient et gère le programme de résidence (p. ex., hôpital, pharmacie communautaire, groupe de médecine de famille, régie de la santé ou régie régionale de la santé). - L'entité qui administre le programme de résidence (p. ex. un hôpital, une pharmacie communautaire, une équipe de santé familiale, une autorité ou une région sanitaire, ou une faculté de pharmacie). Précepteur Une personne qualifiée qui assure la supervision pendant les stages et qui facilite l'application de la théorie à la pratique pour les résidents. Le CCRP reconnaît que les termes « Chargés d'enseignement clinique » et « Cliniciens associés » sont applicables. Coordonnateur de programme* *Les termes « coordonnateur », « département », « organisme »,	La définition de « Organisme » a été modifiée pour reconnaître les différentes entités dans lesquelles un programme de résidence est organisé. La définition de « Précepteur principal » a été remplacée par celle de « Précepteur ». Cela vise à reconnaître les différents termes utilisés pour désigner les précepteurs. Les responsabilités du Précepteur principal sont incluses dans les Normes 2.1.4. L'ajout de l'astérisque (*) à la définition de « Coordonnateur du programme » vise à attirer l'attention sur
--	--	--	---	--	--

			visant à assurer de la gestion efficace du programme de résidence. Responsable du programme La personne responsable de la planification stratégique et de la supervision du programme de résidence. N/A	« pharmacien », « précepteur » et « résident » employés au singulier englobent aussi le pluriel. Responsable du programme* *Les termes « coordonnateur », « département », « organisme », « pharmacien », « précepteur », « résident » et « responsable » employés au singulier englobent aussi le pluriel. Certificat de résidence - Un document officiel remis à un résident ayant réussi le programme de résidence.	la note figurant sous le tableau des définitions; celui-ci indique que plus d'une personne pourrait être responsable de la coordination des activités à un ou plusieurs sites. L'ajout de l'astérisque (*) à la définition de « Responsable du programme » vise à attirer l'attention sur la note figurant sous le tableau des définitions; celui-ci indique que ce poste peut être comblé par une ou plusieurs personnes. L'ajout d'une définition de « Certificat de résidence » vise à inclure les différents types de documents officiels remis aux résidents à l'issue de leur programme.
2.1.1.4	2026	Le 1 ^{er} juillet 2027 ou après	L'organisme doit respecter les politiques et procédures d'agrément du CCRP, y compris les règles du service de jumelage des résidents (<i>Pharmacy Residency Application and Matching Service, PRAMS</i>).	L'organisme doit respecter les politiques et procédures d'agrément du CCRP, y compris les règles du service de jumelage des résidents (<i>Pharmacy Residency Application and Matching Service, PRAMS</i>). Les programmes administrés par une université sont autorisés à suivre leurs propres processus d'admission établis.	Cet ajout a été fait pour inclure les programmes administrés par l'université.
2.1.3.1	2026	Le 1 ^{er} juillet 2027 ou après	Le programme de résidence doit être administré et dirigé par un professionnel compétent (ci-après, le « responsable du	Le programme de résidence doit être administré et dirigé par un professionnel une personne professionnellement compétente (ci-après, le	Ce changement a été fait pour être plus inclusif : cette personne pourrait en effet ne pas être un membre du

			programme ») qui est : a) reconnu par l'organisme comme un membre de l'équipe d'administration de la pharmacie responsable de la direction et de la gestion du département; b) responsable de l'administration et de l'ensemble du programme de résidence, y compris du respect des normes d'agrément du CCRP et des politiques et procédures du programme.	« responsable du programme ») qui est : a) reconnu par l'organisme comme un membre de l'équipe d'administration de la pharmacie responsable de la direction et de la gestion du département; qui a des responsabilités de leadership formelles et un poste à responsabilités au sein de l'organisme; b) qui est responsable de l'administration et de l'ensemble du programme de résidence, y compris du respect des normes d'agrément du CCRP et des politiques et procédures du programme.	département de pharmacie.
2.1.3.6c	2026	Le 1 ^{er} juillet 2027 ou après	Un comité consultatif de résidence doit orienter et surveiller de façon générale la conception et les activités du programme. c) Le comité devrait comprendre un représentant de chaque site participant (établissement ou département) et de chaque composante majeure du programme.	Un comité consultatif de résidence doit orienter et surveiller de façon générale la conception et les activités du programme. c) Le comité devrait comprendre un représentant de chaque site participant ou groupe de sites (établissement ou département) et de chaque composante majeure du programme qui accueille régulièrement des résidents.	Cet ajout a été effectué pour tenir compte des situations où il y a plusieurs coordonnateurs par site et pour qu'un représentant de chaque site ou groupe de sites soit chargé d'obtenir les commentaires des autres coordonnateurs de site ainsi que les renseignements de communication.
2.2.2.2	2026	Le 1 ^{er} juillet 2027 ou après	Les stages doivent être choisis de façon à permettre aux résidents d'atteindre l'ensemble des résultats pédagogiques d'un programme	Les stages doivent être choisis de façon et autres expériences pédagogiques doivent être sélectionnés de manière à permettre aux résidents d'atteindre	Cet ajout a été effectué pour refléter que d'autres expériences pédagogiques (p. ex. des cours

			de résidence en pharmacie agréé. a) Des objectifs d'apprentissage doivent être établis pour chaque stage. b) Le coordonnateur du programme et/ou le précepteur de chaque stage doit rédiger une description détaillée de chaque expérience d'apprentissage.	l'ensemble des résultats pédagogiques d'un programme de résidence en pharmacie agréé. a) Des objectifs d'apprentissage doivent être établis à chaque stage. b) Le coordonnateur du programme et/ou le précepteur de chaque stage doit rédiger une description détaillée de chaque expérience d'apprentissage.	universitaires) peuvent contribuer aux résultats pédagogiques.
2.2.2.6g	2026	Le 1 ^{er} juillet 2027 ou après	Le programme de résidence doit s'appuyer sur une démarche systématique pour concevoir, planifier et organiser un programme d'études visant à aider le résident à atteindre les résultats pédagogiques visés. 6. En préparant la cédule du programme de formation, un plan personnalisé pour chaque résident doit être élaboré dès le début de son programme. g) Le programme des expériences ne doit pas se limiter aux systèmes et aux services de l'organisme qui administre le programme de résidence; cependant, le milieu de formation de chaque stage doit satisfaire les exigences de la présente Norme (Norme 2.2.2).	Le programme de résidence doit s'appuyer sur une démarche systématique pour concevoir, planifier et organiser un programme d'études visant à aider le résident à atteindre les résultats pédagogiques visés. 6. En préparant la cédule du programme de formation, un plan personnalisé pour chaque résident doit être élaboré dès le début de son programme. g) Le programme des expériences ne doit pas se limiter aux systèmes et aux services de l'organisation qui administre le programme de résidence; cependant toutefois , le milieu de formation de chaque stage externe doit satisfaire les aux exigences de la décrites dans la présente norme (c.-à-d. la Norme 2.2.2).	Cet ajout a été fait pour refléter les attentes relatives à l'évaluation des stages externes.
2.2.3	2026	Le 1 ^{er} juillet 2027 ou après	Le département de pharmacie doit administrer le programme de manière à tenir compte	Le département de pharmacie programme doit administrer le programme être géré de	Cette modification a été apportée pour mieux inclure les

			des principes d'amélioration continue de la qualité.	manière tenir compte des à refléter les principes d'amélioration continue de la qualité.	programmes dans lesquels un département de pharmacie n'est pas nécessairement responsable de l'amélioration continue de la qualité.
2.2.3.7d.ii	2026	Le 1 ^{er} juillet 2027 ou après	À l'égard du processus d'évaluation des résidents, le programme doit faire en sorte que les conditions suivantes soient respectées : d) Les réalisations du résident doivent être évaluées régulièrement en fonction du programme et des objectifs d'apprentissage du stage. i. L'évaluation doit être en lien avec les progrès du résident quant à l'atteinte des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques au programme et au stage. ii. Les critères subjectifs, comme les traits de personnalité, devraient être considérés seulement par rapport à leur effet sur l'atteinte des objectifs. iii. Pour chaque stage, une évaluation devrait être complétée à mi-parcours. iv. Pour chaque stage, une auto-évaluation finale écrite doit être effectuée par le résident et une	À l'égard du processus d'évaluation des résidents, le programme doit faire en sorte que les conditions suivantes soient respectées : d) Les réalisations du résident doivent être évaluées régulièrement en fonction du programme et des objectifs d'apprentissage du stage. i. L'évaluation doit être en lien avec les progrès du résident quant à l'atteinte des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques au programme et au stage. ii. Pour définir la réussite d'un stage, des critères clairs doivent être en place. iii. Les critères subjectifs, comme les traits de personnalité, devraient être considérés seulement par rapport à leur effet sur l'atteinte des objectifs. iv. Pour chaque stage, une évaluation devrait être complétée à mi-parcours.	Cet ajout a été apporté à l'exigence pour que les programmes aient une définition claire de ce qui constitue la réussite d'un stage.

			évaluation finale écrite par le précepteur. Cette évaluation finale doit se dérouler moins d'une semaine après la fin du stage. La rencontre d'évaluation doit être menée par le précepteur pour chaque stage ou par le responsable ou le coordonnateur du programme, après avoir reçu les commentaires des précepteurs. v. Un document écrit de l'évaluation finale de chaque stage ou d'exigence de la résidence (par exemple pour les exigences du programme qui ont été remplies en utilisant un autre format que le stage) doit être conservé. Il doit être révisé avec le résident en plus d'être signé par le coordonnateur et/ou le responsable du programme.	v. Pour chaque stage, une auto-évaluation finale écrite doit être effectuée par le résident et une évaluation finale écrite par le précepteur. Cette évaluation finale doit se dérouler moins d'une semaine après la fin du stage. La rencontre d'évaluation doit être menée par le précepteur pour chaque stage ou par le responsable ou le coordonnateur du programme, après avoir reçu les commentaires des précepteurs. vi. Un document écrit de l'évaluation finale de chaque stage ou d'exigence de la résidence (par exemple pour les exigences du programme qui ont été remplies en utilisant un autre format que le stage) doit être conservé. Il doit être révisé avec le résident en plus d'être signé par le coordonnateur et/ou le responsable du programme.	
--	--	--	---	---	--

Normes de la 2e année

Norme	Année de la mise à jour	Les programmes seront agréés sur la base de ces mises à jour	Formulation originale de 2025	Nouvelle formulation (changements en gras)	Pourquoi ce changement a-t-il été effectué?
1.3	2026	Le 1er juillet 2027 ou après	Organisme - Personne morale qui détient et gère le programme de résidence (p. ex., hôpital, pharmacie communautaire, groupe de médecine de famille, régie de la santé ou régie régionale de la santé). Précepteur principal - Une personne qualifiée responsable de l'élaboration d'objectifs d'apprentissage conformément aux objectifs du programme de résidence. Elle s'assure aussi que le résident est supervisé à tous points de vue pendant le stage et les activités d'apprentissages associées.	Organisme Personne morale qui détient et gère le programme de résidence (p. ex., hôpital, pharmacie communautaire, groupe de médecine de famille, régie de la santé ou régie régionale de la santé). - L'entité qui administre le programme de résidence (p. ex. un hôpital, une pharmacie communautaire, une équipe de santé familiale, une autorité ou une région sanitaire). Précepteur Une personne qualifiée qui assure la supervision pendant les stages et qui facilite l'application de la théorie à la pratique pour les résidents. Le CCRP reconnaît que les termes « Chargés d'enseignement clinique » et « Cliniciens associés » sont applicables.	La définition de « Organisme » a été modifiée pour reconnaître les différentes entités dans lesquelles un programme de résidence est organisé. La définition de « Précepteur principal » a été remplacée par celle de « Précepteur ». Cela vise à reconnaître les différents termes utilisés pour désigner les précepteurs. Les responsabilités du Précepteur principal sont incluses dans les Normes 2.1.4.

			Coordonnateur de programme Personne responsable de la planification, de l'organisation et de l'exécution de tâches visant à assurer de la gestion efficace du programme de résidence.	Coordonnateur de programme* *Les termes « coordonnateur », « département », « organisme », « pharmacien », « précepteur » et « résident » employés au singulier englobent aussi le pluriel.	L'ajout de l'astérisque (*) à la définition de « Coordonnateur du programme » vise à attirer l'attention sur la note figurant sous le tableau des définitions; celui-ci indique que plus d'une personne pourrait être responsable de la coordination des activités à un ou plusieurs sites.
			Responsable du programme La personne responsable de la planification stratégique et de la supervision du programme de résidence.	Responsable du programme* *Les termes « coordonnateur », « département », « organisme », « pharmacien », « précepteur », « résident » et « responsable » employés au singulier englobent aussi le pluriel.	L'ajout de l'astérisque (*) à la définition de « Responsable du programme » vise à attirer l'attention sur la note figurant sous le tableau des définitions; celui-ci indique que ce poste peut être comblé par une ou plusieurs personnes.
			N/A	Certificat de résidence Un document officiel remis à un résident ayant réussi le programme de résidence.	L'ajout d'une définition de « Certificat de résidence » vise à inclure les différents types de documents officiels remis aux résidents à l'issue de leur programme.
2.1.3.1	2026	Le 1er juillet 2027 ou après	Le programme de résidence doit être administré et dirigé par un professionnel de la santé compétent (ci-après, le « responsable du programme »), qui est responsable de l'administration et de l'ensemble du programme de résidence, y compris du respect des présentes normes d'agrément et des politiques et procédures d'agrément.	Le programme de résidence doit être administré et dirigé par un professionnel de la santé compétent (ci-après, le « responsable du programme »), qui est responsable de l'administration et de l'ensemble du programme de résidence, y compris du respect des présentes normes d'agrément et des politiques et procédures d'agrément. a des responsabilités de leadership formelles et un poste à responsabilités	Ce changement a été fait pour être plus inclusif : cette personne pourrait en effet ne pas être un membre du département de pharmacie.

				au sein de l'organisation et qui est responsable de l'administration et de l'ensemble du programme de résidence, y compris du respect des présentes normes d'agrément et des politiques et procédures d'agrément.	
2.1.3.8c	2026	Le 1er juillet 2027 ou après	Un Comité consultatif du programme de résidence de pratique avancée en pharmacie (2 ^e année) doit être en place pour aider le coordonnateur et le responsable du programme de résidence dans la planification, l'organisation et la supervision du programme. c) Le comité devrait comprendre un représentant de chaque site participant (établissement ou département) et de chacune des composantes majeures du programme.	Un Comité consultatif du programme de résidence de pratique avancée en pharmacie (2 ^e année) doit être en place pour aider le coordonnateur et le responsable du programme de résidence dans la planification, l'organisation et la supervision du programme. c) Le comité devrait comprendre un représentant de chaque site participant ou groupe de sites participants (établissement ou département) et de chacune des composantes majeures du programme.	Cet ajout a été effectué pour tenir compte des situations où il y a plusieurs coordonnateurs par site et pour qu'un représentant de chaque site ou groupe de sites soit chargé d'obtenir les commentaires des autres coordonnateurs de site ainsi que les renseignements de communication.
2.2.2.2	2026	Le 1er juillet 2027 ou après	Les stages doivent être choisis de façon à permettre aux résidents d'acquérir l'ensemble des compétences visées d'une résidence de pratique avancée en pharmacie (2 ^e année) et de façon à rendre compte de la portée du domaine de pratique défini. a) Des objectifs d'apprentissage seront attribués à chaque stage. b) Le responsable du programme de résidence ou le précepteur de chaque stage doit rédiger une description	Les stages et autres expériences pédagogiques doivent être sélectionnés de façon à permettre aux résidents d'acquérir l'ensemble des compétences visées d'une résidence de pratique avancée en pharmacie (2 ^e année) et de façon à rendre compte de la portée du domaine de pratique défini. a) Des objectifs d'apprentissage seront attribués à chaque stage. b) Le responsable du programme de résidence et/ou le précepteur de chaque stage doit rédiger une	Cet ajout a été effectué pour refléter que d'autres expériences pédagogiques (p. ex. des cours universitaires) peuvent contribuer aux résultats.

			détaillée (plan) de chaque expérience.	description détaillée (plan) de chaque expérience.	
2.2.2.5g	2026	Le 1er juillet 2027 ou après	Au moment de la préparation du plan d'étude du programme, un plan personnalisé doit être dressé pour chaque résident, et ce, dès le début de son programme. g) Il n'est pas nécessaire que les expériences prévues au calendrier se limitent aux systèmes et services de l'organisme qui administre le programme de résidence. Toutefois, le milieu de formation de chaque stage devra satisfaire aux exigences décrites dans la présente Norme.	Au moment de la préparation du plan d'étude du programme, un plan personnalisé doit être dressé pour chaque résident, et ce, dès le début de son programme. g) Il n'est pas nécessaire que les expériences prévues au calendrier se limitent aux systèmes et aux services de l'organisme qui administre le programme de résidence; toutefois, le milieu de formation de chaque stage devra doit satisfaire aux exigences décrites dans la présente Norme.	Cet ajout a été fait pour refléter les attentes relatives à l'évaluation des stages externes.
2.2.3	2026	Le 1er juillet 2027 ou après	Le département de pharmacie doit administrer le programme de manière à tenir compte des principes d'amélioration constante de la qualité.	Le département de pharmacie programme doit administrer le programme être géré de manière à tenir compte des refléter les principes d'amélioration constante continue de la qualité.	Cette modification a été apportée pour mieux inclure les programmes dans lesquels un département de pharmacie n'est pas nécessairement responsable de l'amélioration continue de la qualité.
2.2.3.6d.ii		Le 1er juillet 2027 ou après	À l'égard du processus d'évaluation des résidents, le programme doit faire en sorte que les conditions suivantes sont satisfaites. d) Les réalisations du résident doivent être évaluées régulièrement en fonction du programme et des objectifs d'apprentissage des stages. i. L'évaluation doit être liée	À l'égard du processus d'évaluation des résidents, le programme doit faire en sorte que les conditions suivantes sont satisfaites. d) Les réalisations du résident doivent être évaluées régulièrement en fonction du programme et des objectifs d'apprentissage des stages. i. L'évaluation doit être liée aux progrès du	Cet ajout a été apporté à l'exigence pour que les programmes disposent aient une définition claire de ce qui constitue la réussite d'un stage.

			aux progrès du résident quant à l'atteinte des buts et des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques au programme et au stage. ii. Les critères subjectifs, comme les traits de personnalité, devraient être pris en considération seulement par rapport à leur effet sur l'atteinte de leurs buts et objectifs. iii. Une évaluation finale doit être réalisée pour chaque stage. Elle doit se dérouler moins d'une semaine après la fin du stage. La rencontre d'évaluation doit être menée soit par le précepteur pour chaque stage ou soit par le coordonnateur ou le responsable du programme après que ceux-ci aient reçu les commentaires des précepteurs. iv. Un document écrit de l'évaluation finale de chaque stage ou d'exigence	résident quant à l'atteinte des buts et des objectifs d'apprentissage personnels et spécifiques au programme et au stage. ii. Pour définir la réussite d'un stage, des critères clairs doivent être en place. iii. Les critères subjectifs, comme les traits de personnalité, devraient être pris en considération seulement par rapport à leur effet sur l'atteinte de leurs buts et objectifs. iv. Une évaluation finale doit être réalisée pour chaque stage. Elle doit se dérouler moins d'une semaine après la fin du stage. La rencontre d'évaluation doit être menée soit par le précepteur pour chaque stage ou soit par le coordonnateur ou le responsable du programme après que ceux-ci aient reçu les commentaires des précepteurs. v. Un document écrit de l'évaluation finale de chaque stage ou d'exigence de la	
--	--	--	---	---	--

			de la résidence (par exemple pour les exigences du programme qui ont été remplies en utilisant un autre format que le stage) doit être conservé. Il doit être révisé en présence du résident en plus d'être signé par le précepteur, le résident et le coordonnateur et/ou le responsable du programme.	résidence (par exemple pour les exigences du programme qui ont été remplies en utilisant un autre format que le stage) doit être conservé. Il doit être révisé en présence du résident en plus d'être signé par le précepteur, le résident et le coordonnateur et/ou le responsable du programme.	
--	--	--	---	---	--

ⁱ (Version de mai 2018)

ⁱⁱ (Version de mai 2016)